

Société Anonyme au capital de 15.764.735 €
Siège : Zone Artisanale de Cantegrit 40110 Morcenx
384 256 095 R.C.S. MONT DE MARSAN

RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION A L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE DU 8 NOVEMBRE 2013

Chers Actionnaires,

Nous vous demandons dans la partie extraordinaire de cette assemblée générale de bien vouloir :

- Procéder à la réduction du capital social par voie de réduction du nominal, pour cause de pertes et imputer la prime d'émission sur le compte « report à nouveau » (A) ;
- Accorder à votre conseil d'administration les délégations de compétence nécessaires pour permettre une augmentation du capital social (B) ;
- Accorder à votre conseil d'administration les délégations nécessaires pour permettre l'émission de bons de souscription d'actions et/ou de stock options à l'effet de mettre en place un mécanisme incitatif pour le management (C) ;
- Adopter des dispositions complémentaires à celles qui précèdent (D).

A. REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL POUR CAUSE DE PERTES ET IMPUTATION SUR LE COMPTE REPORT A NOUVEAU DE LA PRIME D'EMISSION (11^{EME} ET 12^{EME} RESOLUTIONS)

Compte tenu des pertes importantes accumulées au cours des exercices précédents qui se traduisent par un compte « Report à nouveau » débiteur – après affectation du résultat de l'exercice clos le 31/12/2012 – de 34.117.138 euros, et afin de permettre la levée de fonds envisagée par votre conseil d'administration, il vous est proposé de réduire le capital social d'un montant de 14.188.261,50 euros par voie de diminution de la valeur nominale des 15.764.735 actions composant le capital, ramenant ainsi le capital social de 15.764.735 euros à 1.576.473,50 euros par imputation du montant de la réduction du capital, soit 14.188.261,50 euros, sur les pertes inscrites au compte « Report à nouveau ».

A l'issue de cette opération, le capital social s'élèverait à 1.576.473,50 euros divisé en 15.764.735 actions de même nominal, soit dix cents (0,10 €).

Il serait en outre procédé à la modification corrélative de l'article 7 des statuts.

Nous attirons votre attention sur le fait que le montant du nominal ne préjuge en rien du prix d'émission qui serait retenu dans le cadre d'une future augmentation de capital.

Comme corollaire de la résolution qui vous est soumise relative à la réduction du capital, et afin d'apurer le compte « Report à nouveau » qui s'élèverait après réalisation de ladite à (19.928.876,50) euros, nous vous proposons d'imputer cette somme sur le compte « Prime d'émission » tel qu'il figure dans les comptes au 31 décembre 2012, qui serait ainsi ramené de 34.657.846 euros à 14.728.969,50 euros.

Après ces imputations, le compte « Report à nouveau » serait ramené à 0 euro.

B. DELEGATIONS DE COMPETENCE EN MATIERE D'AUGMENTATION DE CAPITAL

Les délégations accordées en matière d'augmentation de capital par l'assemblée générale du 21 juin 2011 au conseil d'administration ont expiré le 21 août 2013.

Il vous est ainsi proposé de renouveler les délégations de compétence en vue d'augmenter le capital social par apport de numéraire avec maintien et suppression du droit préférentiel de souscription dans les conditions détaillées ci-après.

Ces délégations ont pour objet de conférer au conseil d'administration toute latitude pour procéder aux époques de son choix à l'émission d'actions ordinaires et/ou de toute valeur mobilière donnant accès, immédiatement ou à terme, à des actions ordinaires et/ou de toute valeur mobilière donnant droit à l'attribution de titres de créance pendant une période de 26 mois.

Conformément à la loi, les valeurs mobilières à émettre pourraient donner accès à des actions ordinaires de toute société qui possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital social de notre société ou de toute société dont notre société possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital social.

Conformément aux dispositions légales, nous vous invitons également à vous prononcer sur le principe d'une augmentation de capital réservée aux salariés adhérents d'un PEE.

Lesdites délégations peuvent être détaillées comme suit :

1. DELEGATION DE COMPETENCE EN VUE D'EMETTRE DES ACTIONS ORDINAIRES ET/OU DES VALEURS MOBILIERES DONNANT ACCES AU CAPITAL ET/OU DONNANT DROIT A L'ATTRIBUTION DE TITRES DE CREANCE AVEC MAINTIEN DU DROIT PREFERENTIEL DE SOUSCRIPTION (14^{EME} RESOLUTION)

Nous vous proposons de fixer le montant nominal global maximum des actions susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation à dix millions (10.000.000) d'euros.

Il est précisé que ce montant ne serait pas commun avec celui des délégations avec suppression du droit préférentiel de souscription et n'inclurait pas la valeur nominale globale des actions ordinaires supplémentaires à émettre éventuellement pour préserver, conformément à la loi, les droits des titulaires des valeurs mobilières donnant accès au capital.

Le montant nominal des titres de créance sur la société susceptibles d'être émis en vertu de la présente délégation ne pourrait être supérieur à dix millions (10.000.000) euros. Ce montant s'imputerait sur le plafond global de trente millions (30.000.000) euros fixé au titre des augmentations du capital immédiates ou à terme pouvant résulter des délégations de pouvoirs qui vous sont proposées.

Au titre de cette délégation, les émissions d'actions ordinaires et/ou de toute valeur mobilière donnant accès au capital seraient réalisées avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires.

Si ces souscriptions n'ont pas absorbé la totalité de l'émission, le conseil d'administration pourrait utiliser les facultés suivantes :

- limiter l'émission au montant des souscriptions à condition qu'il atteigne les $\frac{3}{4}$ de l'émission décidée,
- répartir librement tout ou partie des titres non souscrits,
- offrir au public tout ou partie des titres non souscrits.

2. DELEGATIONS AVEC SUPPRESSION DU DROIT PREFERENTIEL DE SOUSCRIPTION

2.1 DELEGATION DE COMPETENCE EN VUE D'EMETTRE DES ACTIONS ORDINAIRES ET/OU DES VALEURS MOBILIERES DONNANT ACCES AU CAPITAL ET/OU DONNANT DROIT A L'ATTRIBUTION DE TITRES DE CREANCE AVEC SUPPRESSION DU DROIT PREFERENTIEL DE SOUSCRIPTION, PAR OFFRE AU PUBLIC (15^{EME} RESOLUTION)

Au titre de cette délégation, les émissions seraient réalisées par une offre au public.

Le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ordinaires et/ou aux valeurs mobilières donnant accès au capital serait supprimé avec la faculté pour le conseil d'administration de conférer aux actionnaires la possibilité de souscrire en priorité.

Le montant nominal global des actions susceptibles d'être émises, ne pourrait être supérieur à dix millions (10.000.000) d'euros. Ce montant s'imputerait sur le plafond global de trente millions (30.000.000) euros fixé au titre des augmentations du capital immédiates ou à terme pouvant résulter des délégations de pouvoirs qui vous sont proposées.

Le montant nominal des titres de créances sur la société susceptibles d'être émis ne pourrait être supérieur à dix millions (10.000.000) d'euros.

La somme revenant ou devant revenir à la société pour chacune des actions ordinaires émises, après prise en compte en cas d'émission de bons de souscription d'actions du prix de souscription desdits bons, serait déterminée conformément aux dispositions légales et réglementaires et serait donc au moins égale au minimum requis par les dispositions de l'article R. 225-119 du Code de commerce au moment où le conseil d'administration mettra en œuvre la délégation.

En cas d'émission de titres appelés à rémunérer des titres apportés dans le cadre d'une offre publique d'échange, le conseil d'administration disposerait, dans les limites fixées ci-dessus, des pouvoirs nécessaires pour arrêter la liste des titres apportés à l'échange, fixer les conditions d'émission, la parité d'échange ainsi que, le cas échéant, le montant de la soulte en espèces à verser, et déterminer les modalités d'émission.

Si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité de l'émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, le Conseil d'Administration pourrait limiter le montant de l'émission au montant des souscriptions à condition qu'il atteigne les $\frac{3}{4}$ de l'émission décidée.

2.2 DELEGATION DE COMPETENCE EN VUE D'EMETTRE DES ACTIONS ORDINAIRES ET/OU DES VALEURS MOBILIERES DONNANT ACCES AU CAPITAL ET/OU DONNANT DROIT A L'ATTRIBUTION DE TITRES DE CREANCE AVEC SUPPRESSION DU DROIT PREFERENTIEL DE SOUSCRIPTION PAR PLACEMENT PRIVE (16^{EME} RESOLUTION)

Au titre de cette délégation, les émissions seraient réalisées par une offre visée au II de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier.

Le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ordinaires et/ou aux valeurs mobilières donnant accès au capital serait supprimé.

Le montant nominal global des actions susceptibles d'être émises, ne pourrait être supérieur à 20% du capital par an. Ce montant s'imputerait sur le plafond global de trente millions (30.000.000) euros fixé au titre des augmentations du capital immédiates ou à terme pouvant

résulter des délégations de pouvoirs qui vous sont proposées.

La somme revenant ou devant revenir à la société pour chacune des actions ordinaires émises, après prise en compte en cas d'émission de bons de souscription d'actions du prix de souscription desdits bons, serait déterminée conformément aux dispositions légales et réglementaires et serait donc au moins égale au minimum requis par les dispositions de l'article R. 225-119 du Code de commerce au moment où le conseil d'administration mettra en œuvre la délégation.

3. AUTORISATION D'AUGMENTER LE MONTANT DES EMISSIONS EN CAS DE DEMANDES EXCEDENTAIRES (19^{EME} RESOLUTION)

Nous vous proposons, dans le cadre des délégations avec maintien et suppression du droit préférentiel de souscription précitées, de conférer au conseil d'administration la faculté d'augmenter le nombre de titres prévu dans l'émission initiale, dans les conditions et limites fixées par les dispositions légales et réglementaires, et dans la limite du plafond global de trente millions (30.000.000) euros fixé au titre des augmentations du capital immédiates ou à terme pouvant résulter des délégations de pouvoirs qui vous sont proposées.

4. DELEGATION DE COMPETENCE AVEC SUPPRESSION DU DROIT PREFERENTIEL DE SOUSCRIPTION, A L'EFFET D'AUGMENTER LE CAPITAL AU PROFIT DES ADHERENTS D'UN PEE (21^{EME} RESOLUTION)

Nous soumettons à votre vote cette résolution afin d'être en conformité avec les dispositions de l'article L. 225-129-6 du Code de commerce, aux termes duquel l'Assemblée Générale Extraordinaire doit également statuer sur une résolution tendant à la réalisation d'une augmentation de capital dans les conditions prévues par les articles L. 3332-18 et suivants du Code du travail, lorsqu'elle délègue sa compétence pour réaliser une augmentation de capital en numéraire.

Dans le cadre de cette délégation, nous vous proposons d'autoriser le conseil d'administration, à prendre toutes décisions à l'effet d'augmenter le capital par l'émission d'actions ordinaires de numéraire et, le cas échéant, par l'attribution gratuite d'actions ordinaires ou d'autres titres donnant accès au capital, au profit des adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise dans les conditions des articles L.3332-18 et suivants du Code du travail.

Conformément à la loi, le droit préférentiel de souscription des actionnaires serait supprimé.

Le montant nominal maximum des augmentations de capital qui pourraient être réalisées par utilisation de la délégation serait de 5 % du montant du capital social atteint lors de la décision du conseil d'administration de réalisation de cette augmentation.

Il est précisé que, conformément aux dispositions de l'article L. 3332-19 du Code du travail, le prix des actions à émettre ne pourrait être ni inférieur de plus de 20 % (ou de 30 % lorsque la durée d'indisponibilité prévue par le plan en application des articles L. 3332-25 et L. 3332-26 du Code du travail est supérieure ou égale à dix ans) à la moyenne des premiers cours cotés de l'action lors des 20 séances de bourse précédant la décision du conseil d'administration relative à l'augmentation de capital et à l'émission d'actions correspondante, ni supérieur à cette moyenne.

Le conseil d'administration disposerait, dans les limites fixées ci-dessus, des pouvoirs nécessaires notamment pour fixer les conditions de la ou des émissions, constater la réalisation des augmentations de capital qui en résultent, procéder à la modification corrélative des statuts, imputer, à sa seule initiative, les frais des augmentations de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation, et plus généralement faire le

nécessaire en pareille matière.

5. DELEGATION DE COMPETENCE EN VUE D'AUGMENTER LE CAPITAL PAR INCORPORATION DE RESERVES, BENEFICES OU PRIMES (18^{EME} RESOLUTION)

Au titre de cette délégation, une ou plusieurs augmentations de capital pourraient être réalisées par incorporation successive ou simultanée de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, d'apport ou de fusion, ou tout autre somme dont la capitalisation serait admise par les dispositions légales et réglementaires applicables, sous forme d'attribution gratuite d'actions et/ou d'élévation de la valeur nominale des actions existantes.

Les droits formant rompus ne seraient ni négociables, ni cessibles et les titres seraient vendus conformément aux dispositions légales et réglementaires ;

Le montant de l'augmentation de capital résultant de l'ensemble des émissions ainsi réalisées ne pourrait excéder le montant nominal de trente millions d'euros (30.000.000 €). Ce montant s'imputerait sur le plafond global de trente millions (30.000.000) euros fixé au titre des augmentations du capital immédiates ou à terme pouvant résulter des délégations de pouvoirs qui vous sont proposées.

Le Conseil d'administration disposerait, avec faculté de subdélégation, des pouvoirs nécessaires à l'effet de mettre en œuvre ces augmentations de capital et d'en assurer la bonne fin.

6. FIXATION D'UN PLAFOND GLOBAL DES EMISSIONS D' ACTIONS ET/OU DE VALEURS MOBILIERES DONNANT ACCES AU CAPITAL (20^{EME} RESOLUTION)

Nous vous proposons de fixer à trente millions (30.000.000) euros le plafond nominal global d'augmentation de capital immédiat ou à terme qui pourrait résulter de l'ensemble des émissions d'actions, titres de capital ou titres ou valeurs mobilières diverses qui pourraient être réalisées en application des délégations avec maintien et suppression du droit préférentiel de souscription qui vous sont proposées, concernant plus particulièrement les résolutions n°14, 15, 16, 17, 18 et 19, étant précisé ce qui suit :

L'ensemble des montants fixés au titre des plafonds d'augmentation du capital serait établi compte non tenu des conséquences sur le montant du capital des ajustements susceptibles d'être opérés, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en suite de l'émission des titres ou valeurs mobilières donnant accès à terme au capital.

C. DELEGATIONS DE COMPETENCE EN MATIERE D'EMISSION DE VALEURS MOBILIERES INCITATIVES EN FAVEUR DU MANAGEMENT

Il vous est proposé de renouveler les délégations de compétence ayant expiré, en vue de mettre en place des mécanismes incitatifs pour le management sous forme de bons de souscription d'actions et/ou de stock options, dans les conditions détaillées ci-après.

1. AUTORISATION D'EMETTRE DES BONS DE SOUSCRIPTION D' ACTIONS AU PROFIT D'UNE CATEGORIE DE PERSONNES, AVEC SUPPRESSION DU DROIT PREFERENTIEL DE SOUSCRIPTION (17^{EME} RESOLUTION)

Nous vous proposons d'autoriser le conseil pour une durée de 18 mois, dans le cadre de l'article L 225-138 du Code de commerce, à décider l'augmentation du capital par l'émission en une ou plusieurs fois de bons de souscription d'actions (BSA) qui seraient réservés aux dirigeants mandataires ou non et cadres salariés de la société ou des sociétés qui lui sont liées au sens de l'article L 233-16 du code de commerce.

Le droit préférentiel de souscription des actionnaires auxdits BSA serait donc supprimé.

Le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées à terme serait de 10% du capital et s'imputerait sur le plafond global de trente millions (30.000.000) euros fixé au titre des augmentations du capital immédiates ou à terme pouvant résulter des délégations de pouvoirs qui vous sont proposées.

Le Conseil d'administration fixerait la liste précise des bénéficiaires, au sein de la catégorie susvisée des cadres dirigeants de la Société et arrêterait les modalités et caractéristiques des BSA. Il serait autorisé à fixer le prix d'émission des BSA, la parité d'exercice et le prix de souscription des actions sous-jacentes au vu du rapport d'un expert indépendant, sachant que le prix de souscription des actions sur exercice des BSA serait au moins égal au minimum prévu à la moyenne pondérée par les volumes des cours des quinze dernières séances de bourse sur le compartiment Alternext de Nyse Euronext Paris précédant la fixation du prix de souscription de l'augmentation de capital).

Le Conseil disposerait de tous pouvoirs pour effectuer toutes formalités pour réaliser l'émission de BSA envisagée, constater la réalisation des augmentations de capital qui en résulteraient, modifier corrélativement les statuts, et modifier à l'avenir, le cas échéant et sous réserve de l'accord de leurs titulaires le contrat d'émission des BSA.

2. AUTORISATION DE CONSENTIR DES OPTIONS DE SOUSCRIPTION ET/OU D'ACHAT D'ACTIONS AU BENEFICE DU PERSONNEL SALARIE ET/OU DE CERTAINS MANDATAIRES SOCIAUX, AVEC SUPPRESSION DU DROIT PREFERENTIEL DE SOUSCRIPTION (22^{EME} RESOLUTION)

Nous vous proposons d'autoriser le conseil d'administration pour une durée de 26 mois, dans le cadre des articles L 225-177 à L 225-185 du Code de commerce, à consentir, en une ou plusieurs fois, au bénéfice des mandataires sociaux et de certains salariés de la Société et des sociétés ou groupements liés à la Société au sens de l'article L. 225-180 dudit Code, des options donnant droit à la souscription d'actions nouvelles de la Société à émettre à titre d'augmentation de son capital, ainsi que des options donnant droit à l'achat d'actions de la Société provenant de rachats effectués par la Société dans les conditions prévues par la loi.

Les options de souscription et les options d'achat consenties en vertu de cette autorisation ne pourraient donner droit à un nombre total d'actions supérieur à dix pour cent (10)% du capital social au jour de la décision du conseil.

Le prix à payer lors de l'exercice des options de souscription ou d'achat d'actions serait fixé par le conseil d'administration le jour où les options seraient consenties étant précisé ce qui suit :

- (i) dans le cas d'octroi d'options de souscription, ce prix ne pourrait pas être inférieur à la moyenne pondérée par les volumes des premiers cours cotés de l'action de la Société sur le compartiment Alternext de Nyse Euronext Paris lors des vingt séances de bourse précédant le jour où les options de souscription seraient consenties,
- (ii) dans le cas d'octroi d'options d'achat d'actions, ce prix ne pourrait être inférieur ni à la valeur indiquée au (i) ci-dessus, ni au cours moyen d'achat des actions détenues par la Société au titre des articles L. 225-208 et L. 225-209 du Code du commerce.

Le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions qui seraient émises au fur et à mesure de l'exercice des options de souscription serait supprimé, et l'augmentation du capital social résultant de l'exercice des options de souscription serait définitivement réalisée par le seul fait de la déclaration de l'exercice d'option accompagnée des bulletins de souscription et des versements de libération qui pourraient être effectués en numéraire ou par compensation avec des créances sur la Société.

Aucune option ne pourrait être consentie (i) moins de vingt séances de bourse après le détachement des actions d'un coupon donnant droit à un dividende ou à une augmentation de capital, (ii) dans le délai de dix séances de bourse précédant et suivant la date à laquelle les comptes consolidés et annuels sont rendus publics, et (iii) dans le délai compris entre la date à laquelle les organes sociaux de la Société ont connaissance d'une information qui, si elle était

rendue publique, pourrait avoir une incidence significative sur le cours des titres de la Société, et la date postérieure de dix séances de bourse à celle où cette information est rendue publique.

Nous vous proposons de conférer tous pouvoirs au conseil d'administration pour mettre en œuvre cette autorisation et notamment :

- arrêter la liste des bénéficiaires d'options et le nombre d'options allouées à chacun d'eux ;
- fixer les modalités et conditions des options, et notamment :
 - la durée de validité des options, étant entendu que les options devraient être exercées dans un délai maximal de dix (10) ans ;
 - la ou les dates ou périodes d'exercice des options, étant entendu que le conseil d'administration serait autorisé à (a) anticiper les dates ou périodes d'exercice des options, (b) maintenir le caractère exerçable des options, ou (c) modifier les dates ou périodes pendant lesquelles les actions obtenues par l'exercice des options ne pourront être cédées ou mises au porteur ;
 - des clauses éventuelles d'interdiction de revente immédiate de tout ou partie des actions sans que le délai imposé pour la conservation des titres puisse excéder trois (3) ans à compter de la levée d'option ;
- le cas échéant, limiter, suspendre, restreindre ou interdire l'exercice des options ou la cession ou la mise au porteur des actions obtenues par l'exercice des options, pendant certaines périodes ou à compter de certains événements, sa décision pouvant porter sur tout ou partie des options ou des actions ou concerner tout ou partie des bénéficiaires ;
- arrêter la date de jouissance, même rétroactive, des actions nouvelles provenant de l'exercice des options de souscription.
- constater la réalisation des augmentations de capital à concurrence du montant des actions qui seraient effectivement souscrites par l'exercice des options de souscription, modifier les statuts en conséquence sur sa seule décision et, s'il le jugeait opportun, imputer les frais des augmentations de capital sur le montant des primes afférentes à ces opérations et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation, et effectuer toutes formalités nécessaires à la cotation des titres ainsi émis, toutes déclarations auprès de tous organismes et faire tout ce qui serait autrement nécessaire.

D. DISPOSITIONS DIVERSES

1. AUTORISATION D'UTILISER LES DELEGATIONS ET/OU AUTORISATIONS EN PERIODE D'OFFRE PUBLIQUE DANS LE CADRE DE L'EXCEPTION DE RECIPROCITE (23^{EME} RESOLUTION)

Nous vous proposons, dans le cadre des délégations et autorisations présentées ci-avant, d'autoriser le Conseil d'administration, si les titres de la Société venaient à être visés par une offre publique, à mettre en œuvre lesdites délégations et/ou autorisations, et de lui conférer tous pouvoirs à cet effet, pour une durée de dix-huit (18) mois.

2. AUTORISATION DE REDUIRE LE CAPITAL SOCIAL PAR ANNULATION DES ACTIONS AUTODETENUES (13^{EME} RESOLUTION)

Conformément aux dispositions des articles L. 225-209 et suivants du Code de commerce, nous vous proposons d'autoriser le conseil d'administration à réduire le capital social, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il déciderait, par annulation de toute quantité d'actions auto-détenues qu'il déciderait dans les limites autorisées par la loi.

Le nombre maximum d'actions pouvant être annulées par la Société serait de dix pour cent (10)% des actions composant le capital de la Société par période de vingt-quatre (24) mois,

étant rappelé que cette limite s'appliquerait à un montant du capital de la Société qui serait, le cas échéant, ajusté pour prendre en compte des opérations affectant le capital social postérieurement à l'assemblée.

Cette autorisation serait donnée pour une période de dix-huit (18) mois.

Nous vous proposons de conférer tous pouvoirs au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation, pour réaliser la ou les opérations d'annulation et de réduction de capital qui pourraient être réalisées, imputer le cas échéant la différence entre la valeur nominale et la valeur de rachat des actions annulées sur les primes et réserves disponibles, modifier en conséquence les statuts et accomplir toutes formalités requises, démarches et déclarations auprès de tous organismes et, d'une manière générale, faire le nécessaire.

En dernier lieu, nous vous rappelons que la situation de la Société vous est exposée dans le cadre du rapport de gestion.

Votre Conseil d'Administration vous invite à approuver par votre vote, le texte des résolutions qu'il vous propose.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION